

« D'autre part, ....., représenté par ..... et dénommé dans les divers actes de la concession "concessionnaire" ;

« Option 2. – D'une part, agissant au nom de l'Etat, le ministre chargé de l'aviation civile dénommé dans les divers actes de la concession "autorité concédante" et le ministre de ..... (la défense ou autre) pour l'aérodrome de ..... (ou, s'il y a lieu : les aérodromes de ..... et de .....) susmentionné(s) dont il est affectataire principal.

« D'autre part, ....., représenté par ..... et dénommé dans les divers actes de la concession "concessionnaire". »

#### Article 7

##### Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

##### Option 1

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

(Facultatif) [Toutefois, conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : .....].

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

(Facultatif) [Conformément aux dispositions de l'article 22-I (c) et (d) du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante : .....].

(Option A) [Conformément aux dispositions de l'article 22-II du cahier des charges, l'autorité concédante exécute et finance les tâches énumérées aux 1 et 2 de cet article.].

(Option B) [Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes : .....].

L'autorité concédante contribue sous la forme suivante : .....].

##### Option 2

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome.

(Facultatif) [Conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : .....].

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 22-I et 22-II du cahier des charges.

(Facultatif) [Conformément aux dispositions de l'article 22-I (c) et (d) du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante : .....].

(Facultatif) [Conformément aux dispositions de l'article 22-III du cahier des charges, l'autorité concédante contribue sous la forme suivante : .....].

#### Article 16

*Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges et de la convention de concession (facultatif ; mis en œuvre lorsque le ministère chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal de l'aérodrome)*

Pour l'aérodrome (de ..... ou, s'il y a lieu : les aérodromes de ..... et de .....), dont l'affectataire principal est le ministre de ..... (la défense ou autre), les modalités d'application des articles 7, 8, ..... de la présente convention de concession sont fixées de la façon suivante : .....

### Décret n° 99-781 du 9 septembre 1999 relatif au régime de la tutelle sur certains actes des ports autonomes maritimes

NOR : EQUX9900077D

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 111-14 et R. 114-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'origine économique ou social ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le code des ports maritimes, il est ajouté un article R.\*\* 114-6 ainsi rédigé :

« Art. R.\*\* 114-6. – Lorsque les participations financières à céder, à prendre ou à étendre décidées en application de l'article R.\* 111-14 sont d'un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget, et qu'elles ont pour objet des sociétés, groupements ou des organismes dont le siège ou l'établissement principal est implanté dans un des départements de la région dans laquelle est situé le port autonome, leur approbation préalable est réputée acquise à défaut d'opposition du ministre chargé des ports maritimes, du ministre de l'économie et des finances ou du ministre chargé du budget notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de réception de la demande par les ministres concernés. »

**Art. 2.** – Le tableau « Code des ports maritimes » figurant au titre 1<sup>er</sup> de l'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 susvisé est complété par la disposition suivante :

2	Approbation d'une concession d'outillage public dans les ports autonomes maritimes lorsque la déclaration d'utilité publique fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.	Article R. 115-9
---	--	------------------

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives à l'approbation tacite ne sont applicables qu'aux demandes transmises aux ministres concernés postérieurement à la date de publication du présent décret.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILE ZUCCARELLI

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

**Décret n° 99-782 du 9 septembre 1999  
modifiant le code des ports maritimes**

NOR : EQUK9901277D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la directive n° 95-21 du Conseil de l'Union européenne du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), modifiée par la directive n° 98-25 du 2 avril 1998 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 18 mars 1999 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Ports autonomes**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - I. - L'article R.\* 111-5 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.\* 111-5. - Le dossier est soumis sans délai avec un rapport justificatif à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes. Celui-ci invite le préfet à procéder à l'instruction dans les formes prévues par l'article R.\* 122-9, sans consultation de la commission nautique locale ni ouverture d'une instruction mixte.

« Si la circonscription du port autonome à créer englobe un ou plusieurs ports, le conseil portuaire de ces ports est consulté.

« Les collectivités publiques intéressées à consulter sont les régions, les départements, les communes et les établissements de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace sur le territoire desquels s'étend la circonscription du port autonome.

« Le préfet adresse, dans le délai maximum de quinze jours après clôture de l'instruction, son rapport avec le dossier au ministre chargé des ports maritimes et au préfet de région. »

II. - Il est ajouté à la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes un article R.\* 111-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R.\* 111-5-1. - Les limites de la circonscription d'un port autonome peuvent être modifiées sur proposition du conseil d'administration par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article R.\* 111-3 et selon la procédure d'instruction définie ci-après.

« Le directeur du port autonome établit un dossier à soumettre à l'instruction qui comporte :

« 1<sup>o</sup> La description des limites futures de circonscription du port et la justification des modifications envisagées ;

« 2<sup>o</sup> Un plan sur lequel figure le périmètre de l'établissement autonome, tant du côté de la mer que du côté des terres, faisant apparaître les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux limites existantes ;

« 3<sup>o</sup> La liste des collectivités publiques, des services et établissements publics intéressés.

« Le dossier, après accord du conseil d'administration, est soumis sans délai à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes. Celui-ci invite le directeur du port autonome à procéder à l'instruction dans les formes prévues par l'article R.\* 122-9, sans consultation de la commission nautique locale ni ouverture d'une instruction mixte.

« Dans le délai de quinze jours suivant la clôture de l'instruction, le directeur du port autonome adresse le dossier et le rapport d'instruction au ministre chargé des ports maritimes et au préfet de région. »

**Art. 2.** - Le premier alinéa de l'article R.\* 111-6 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme et le montant des dépenses mentionnées à l'article L. 111-4 sont arrêtés chaque année par le ministre chargé des ports maritimes sur proposition du directeur du port autonome. »